



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°22052024-1.9

Séance du 22 mai 2024– 17h30

L'an deux-mille-vingt-quatre, le mercredi 22 mai à 17 heures et 30 minutes, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel LANTELME, se sont réunis dans la Salle du Conseil, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Allos dûment convoqués le 15 mai 2024.

Présent(s) :

1. Michel LANTELME
2. Stéphane PELLISSIER
3. Philippe BIANCO
4. Jean-Marc MICHEL
5. Kévin BERNARDI
6. Maxime LANTELME
7. Serge ZORGNOTTI
8. Danielle GUIRAND
9. Sylvie MICHEL-LEYDET
10. Emmanuel CONSIDERE

Procurat(s) :

Marc ELDIN donne pouvoir à Stéphane PELLISSIER
Stéphanie LAMBERT donne pouvoir à Sylvie MICHEL-LEYDET
Sylvain BARBOTIN donne pouvoir à Maxime LANTELME

Secrétaire de séance : Stéphane PELLISSIER

Classification : 7.2.2

OBJET : Taxe de séjour – Barème des tarifs à compter de 2025

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
Vu la délibération du conseil départemental des Alpes de Hautes Provence du 21 juin 2019 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Vu le rapport de M. le Maire ;

M. le Maire expose qu'il est possible pour la commune de faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour. La décision doit être prise avant le 01/07/2024 pour des tarifs applicables au 01/01/2025. Il rappelle que le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique, favoriser l'attractivité du territoire et la fréquentation touristique de la commune ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Au moyen de la présente délibération, le conseil municipal délibère :

Article 1 :

La commune d'Allos a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 16/09/1986. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental des Alpes de Haute Provence par délibération en date du 21 juin 2019, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune d'Allos pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale / communautaire / métropolitaine à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergements	Tarif Commune	Part TAD 10%	Tarifs applicables avec taxes additionnelles incluses : TAD 10%
Palaces	4.80€	0.48€	5.28€
Hotels 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3.50€	0.35€	3.85€
Hotels 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2.60€	0.26€	2.86€
Hotels 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1.70€	0.17€	1.87€
Hotels 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*	1.00€	0.10€	1.10€
Hotels 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*	0.80€	0.08€	0.88€
Terrains de camping, caravanage classé en 3,4 et 5*et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping, caravanage classé en 1 et 2*et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€	0.02€	0.22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le nouveau barème des tarifs de la taxe de séjour, applicables à compter du 01/01/2025
- D'autoriser le Maire ou un de ses adjoints délégués à signer tous les documents afférents à cette décision.

Fait à ALLOS, le 23/05/2024

Pour copie conforme,

Monsieur Le Maire,
Michel LANTELME



Secrétaire de séance,
Stéphane PELLISSIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Pellissier', written over the printed name.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31, rue Jean-François LECA 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.